

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **N.P.S. INTERNATIONAL 24**

15 AV DU PDT SALVADOR ALLENDE  
94400 Vitry-sur-Seine

Références : D2024  
Code AIOT : 0100046159

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement N.P.S. INTERNATIONAL 24 implanté LD MALASSIS ROUTE NATIONALE 20 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- N.P.S. INTERNATIONAL 24
- LD MALASSIS ROUTE NATIONALE 20 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY
- Code AIOT : 0100046159
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société n'était pas connue des services de l'inspection avant le contrôle. La société travaille du lundi au samedi de 9h à 18h non stop. La société propose des opérations de changement des pneumatiques de véhicules légers.

Au regard du matériel constaté sur site, des opérations de réconditionnement des pneumatiques

sont réalisées : repoudrage des pneus (produits constatés dans les ateliers et à l'extérieur sans protection), creusement des rainures.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	rubrique 2714	Décret du 13/04/2010	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	ENTREPOSAGE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	RUBRIQUE 2663	Décret du 13/04/2010	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne dispose pas des autorisations administratives nécessaires pour exercer ses activités.

Le site est très encombré et les pneumatiques ne sont pas identifiés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubrique 2714

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubrique 2714
<b>Prescription contrôlée :</b>  Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté la présence de 2 containers d'ALIAPUR ainsi que d'un stock de pneumatiques très usagés. Le volume constitué par cette zone est d'environ 300 m <sup>3</sup> . Le reste des

pneumatiques (excepté les neufs) stockés sur site représente plus de 2600 m<sup>3</sup>. Ces derniers seraient d'après le personnel à considérer comme des pneumatiques d'occasion. Cependant, une grosse partie d'entre eux n'a pas suivi les opérations menées dans les ateliers : repoudrage des pneus (application d'une peinture/résine) et resculpture des rainures. En effet, de nombreux équipements, portatifs ou non, d'abrasion ont été identifiés sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard du volume de pneumatiques non identifiés présents sur site et l'absence de traçabilité de ces pneumatiques, l'inspection des installations classées a considéré les pneumatiques comme des déchets. Le volume retenu pour le classement dans la rubrique 2714 relève donc du régime de l'enregistrement.

L'exploitant doit donc régulariser sa situation administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : RUBRIQUE 2663**

**Référence réglementaire :** Décret du 13/04/2010

**Thème(s) :** Situation administrative, RUBRIQUE 2663

**Prescription contrôlée :**

« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que les pneumatiques neufs étaient entreposés au niveau de l'atelier ou au niveau d'une zone derrière l'atelier. Le volume stocké sur site est faible : une centaine de pneumatiques clairement étiquetés par les fabricants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La quantité de pneumatiques est largement inférieure au seuil de la rubrique. L'établissement est par conséquent non classé au titre de cette rubrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 4° a et b et 5°) « 1. moyens de lutte contre l'incendie » L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <b>1.</b> Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; <b>2.</b> Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
<b>Constats :</b>  Sur site, il a été constaté 2 caisses d'extincteurs usagés/percutés. Les personnes présentes n'ont pas pu expliquer les raisons d'un tel stockage sur site. Concernant les extincteurs placés au sein de l'établissement, un contrôle par sondage a mis en évidence des équipements non contrôlés récemment (sur un extincteur, le dernier contrôle datait de 2010 et sur une autre de 2017).  L'inspection n'a pas identifié de détection incendie au sein du bâtiment.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit disposer d'équipements fonctionnels, régulièrement contrôlés et efficacement répartis sur le site. Par ailleurs, l'exploitant doit justifier d'une détection incendie fonctionnelle dans le bâtiment.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : traçabilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TRACABILITE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>III. Procédure d'admission</b></p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li> <li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le personnel rencontré sur site n'a pas pu indiquer quelles étaient les origines des pneumatiques. D'après le personnel, la société n'accepte pas de pneumatiques usagés mais au regard du nombre important sur le site et de l'état de certains pneumatiques, l'origine des pneumatiques n'est pas claire. L'inspection des installations classées a sollicité le gérant par téléphone (SMS) le 3 mai 2024 afin d'avoir des explications sur les origines des pneumatiques. L'exploitant a répondu par courriel en date du 13 mai 2024 : il ressort que plusieurs de ces clients d'où proviennent les pneumatiques sont des collecteurs agréés de pneumatiques usagés au sein du réseau ALIAPUR. Les entrées et sorties ne sont pas consignées dans un registre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Lors du contrôle, les représentants de la société n'ont pas pu justifier de l'origine des pneumatiques. Un registre des entrées/sorties est à établir et à tenir à disposition de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 5 : ENTREPOSAGE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ENTREPOSAGE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>IV. Entreposage des déchets</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). <b>(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)</b></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est très largement encombré de pneumatiques (intérieur tout comme l'extérieur). Les pneumatiques ne sont pas identifiés clairement et il est donc très difficile de distinguer un pneumatique destiné à la destruction d'un pneumatique d'occasion. Les allées de circulation ne permettent pas le passage d'un engin et la circulation à pied est très difficile. L'évaluation des stocks est difficile au regard des conditions de stockage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit créer des îlots de stockage suivant la qualité des pneumatiques et des allées de circulation permettant ainsi de limiter les risques de propagation d'un éventuel incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>